

Directive du 14 février 2013

sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission
des Premiers grands crus

Vu les articles 45 à 55 du règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois (RVV; RSV 916.125.2)

Chapitre 1 Compétence et organisation

Art. 1 Commission des Premiers grands crus

La Commission des Premiers grands crus (ci-après: la commission) est composée de 11 membres avec voix décisionnelle et d'un représentant du Département de l'économie et du sport (ci-après: le département) avec voix consultative.

Elle nomme son président et s'organise elle-même.

Elle est valablement réunie si au moins sept de ses membres sont présents.

Elle exerce les compétences mentionnées à l'article 53 RVV.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Elle établit des directives relatives à la méthode d'appréciation des vins pour l'agrément.

Art. 2 Secrétariat de la commission

La commission dispose d'un secrétariat indépendant de l'administration cantonale.

Un contrat de prestation, cosigné par le chef du département et le président de la commission, définit les tâches administratives et logistiques du secrétariat, qui assume notamment:

- l'organisation et la convocation aux séances et visites des vignobles;
- la gestion des présences des membres de la commission;
- la tenue des procès-verbaux des séances et des visites;
- la rédaction et la notification des décisions motivées;
- la transmission des décisions à l'Office cantonal de la viticulture et de la promotion (ci-après: l'OCVP);
- l'information du département (par l'OCVP) en vue du retrait de la mention «Premier grand cru»;
- l'établissement et la tenue à jour par millésime de la liste des ayants droit et la transmission à l'OCVP de cette liste;
- la transmission à l'OCVP des notes d'honoraires des membres, des notes de frais et des factures;
- la rédaction d'un rapport annuel détaillé à transmettre au département jusqu'à fin mars de l'année suivante.

Le secrétariat est tenu de respecter une stricte confidentialité dans toutes les tâches qu'il assume.

Art. 3 Dégustation et évaluation des vins

La dégustation et l'évaluation de tous les vins présentés à la commission sont confiées à l'Office de la marque de qualité Terravin (ci-après: l'office Terravin), sis au Centre Patronal.

Les tâches de l'office Terravin sont énumérées dans un contrat de prestations détaillé, cosigné par le chef du département et le président de la commission.

L'office Terravin veille au respect des points suivants:

- la commission doit être représentée lors de chaque dégustation;
- les vins ne peuvent pas être dégustés avant le 1er mars pour les blancs et le 1er juin pour les rouges;
- les dégustations de validation portent uniquement sur des vins logés en cuves;
- un vin considéré de qualité insuffisante peut être représenté une seule fois.

Le déroulement des dégustations fait l'objet d'une directive détaillée.

Les résultats des dégustations sont pris en compte dans la décision de la commission.

Art. 4 Prestations du département

Les résultats des dégustations sont pris en compte dans la décision de la commission.

Art. 4 Prestations du département

Le département, par l'OCVP, fournit au secrétariat de la commission et à l'office Terravin tous les éléments nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches, notamment:

- la communication de toutes les données nécessaires en matière de cadastre viticole, d'acquets de vendange et de contrôle de l'encavage;
- les renseignements techniques viticoles et œnologiques;
- un appui juridique;
- la facturation des émoluments mis à la charge des requérants et le suivi du contentieux;
- la prise en charge des indemnités et frais liés à la commission.

Chapitre 2 Procédure d'octroi

Art. 5 Dossier technique de base (art. 45 RVV)

Le dossier technique de base doit contenir les pièces et renseignements suivants:

- les coordonnées complètes du requérant;
- l'historique de l'exploitation;
- les références historiques relatives à la notoriété du produit (obtention de distinction ou labels, aptitude au vieillissement, etc.);
- un extrait du registre foncier pour chaque parcelle ou fraction de parcelle requise;
- la surface totale concernée;
- les plans de la parcelle avec indication colorée du périmètre concerné aux échelles 1:500 ou 1:1000 pour le plan de détail et 1:5000 pour le plan d'ensemble;
- les critères pédoclimatiques;
- l'encépagement et la surface occupée par cépage;
- l'âge des ceps (minimum requis de 7 ans).

Lors du dépôt de sa demande, le requérant doit consentir expressément à la communication à la commission, par les services en charge de la viticulture, de l'agriculture et du contrôle des denrées alimentaires, des données concernant son exploitation et ses cultures.

Le dossier technique de base doit être accompagné d'un échantillonnage de vins prélevés et livrés par le requérant, provenant de la (des) parcelle(s) concernée(s) ou de la zone géographique directement contiguë et historiquement liée au terroir considéré. Cet échantillonnage comprend cinq vins répartis judicieusement entre millésimes pour couvrir l'entier de la dernière décennie, à raison de 2 bouteilles de 70 ou 75 cl par millésime considéré.

Art. 6 Dossier annuel

Le dossier technique de base doit être accompagné d'un dossier annuel, contenant les pièces et renseignements suivants:

- une copie de l'acquit;
- une copie de l'attestation de contrôle;
- une copie du certificat PI ou BIO de niveau PER;
- une copie du rapport d'analyses usuelles établi par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: le SCAV) ou le laboratoire d'œnologie de Marcellin;
- le lieu de logement du vin;
- le numéro du vase ou de la cuve et la contenance;
- le millésime du vin;
- le(s) flaconnage(s) prévu(s):

- le millésime du vin;
- le(s) flaconnage(s) prévu(s);
- le nombre d'unités prévues par flaconnage(s).

Dans la mesure où le dossier technique de base ne subit pas de changement, seul le dossier annuel doit être fourni pour chaque nouvelle vinification.

Art. 7 Visite des vignobles

Chaque dépôt de dossier technique de base et annuel est systématiquement suivi d'une visite des vignobles effectuée avant les vendanges par un groupe de contrôle composé d'au moins 2 membres de la commission.

Les paramètres contrôlés concernent l'aspect général de la culture, son état sanitaire (feuille et fruit) et la maîtrise de sa récolte. Ceux-ci sont pris en compte dans la décision.

A l'issue de la visite, le groupe de contrôle remet au requérant un procès-verbal constatant les résultats de la visite et l'invite, séance tenante, à faire part d'éventuelles oppositions aux constats effectués. Celles-ci sont immédiatement protocolées.

Le requérant est invité à signer le procès-verbal, complété des oppositions, s'il en a émises. Il peut solliciter qu'un second constat soit opéré sur les points contestés, soit par l'OCVP ou soit, s'il en avance les frais, par un expert indépendant, nommé par la commission.

Le groupe de contrôle communique le procès-verbal à la commission et, en cas d'opposition du requérant, celle-ci charge sans délai l'OCVP, ou l'expert désigné, de procéder à un nouveau contrôle qui intervient en principe dans les 5 jours.

Art. 8 Prélèvement des échantillons

Sur la base d'un calendrier des séances de dégustation, établi par l'office Terravin et préalablement communiqué aux intéressés, le requérant sollicite la présence d'un représentant du SCAV pour prélever au vase ou à la cuve les échantillons de vin, qui sont en principe présentés à la dégustation dans les dix jours suivants.

Le prélèvement s'opère à raison de 3 bouteilles de 70 ou 75 cl par vin, fournies en tous les cas sans contrepartie.

Le SCAV délivre un procès-verbal de prélèvement au requérant et lui communique le montant de son émolument (forfait de fr. 50.- pour le déplacement et un montant de fr. 25.- par vin prélevé). Il en transmet une copie à la commission.

Sitôt le prélèvement effectué, la composition du vin ne pourra plus être modifiée.

Les prestations du SCAV sont à la charge du requérant.

Art. 9 Contrôles de la commercialisation et de la traçabilité

Les contrôles relatifs à la commercialisation et à la traçabilité sont effectués par le Contrôle suisse du commerce des vins ou l'Organisme intercantonal de certification dans le cadre de leurs visites de vérifications ordinaires.

La commission peut demander au SCAV de procéder à des contrôles complémentaires.

Six bouteilles de chaque vin ayant obtenu la mention Premier grand cru, conditionnées dans leurs emballages définitifs, sont conservées à la source durant cinq ans.

Sur demande, la commission peut en disposer en tous les cas sans contrepartie.

La mention «Premier grand cru» ou «1er grand cru» doit obligatoirement figurer sur l'étiquette de corps.

Art. 10 Délais

Sont fixés les délais annuels suivants:

- dépôt par le requérant des dossiers techniques de base 15 novembre
- appréciation, y compris décision, de la commission sur les dossiers techniques de base 15 avril
- transmission à l'OCVP par la commission des appréciations, ou décisions, sur les dossiers techniques de base 30 avril
- inscription par les requérants des dossiers annuels de l'année viticole en cours 30 avril

- inscription par les requérants des dossiers annuels de l'année viticole en cours 30 avril

- convocation des requérants par la commission pour les visites des vignobles 21 jours à l'avance

Art. 11 Emoluments (art. 52, al. 5 RVV)

L'émolument perçu par la commission pour l'étude du dossier technique de base est fixé à fr. 800.-.

Un émolument global annuel, fixé par la commission dans sa décision, est perçu pour chaque vin soumis à l'agrément; il comprend:

- un émolument de fr. 250.- pour l'examen du dossier et la visite des vignobles;
- un émolument de fr. 250.- pour l'examen organoleptique effectué par l'office Terravin;
- les éventuels frais d'expertise ou d'analyses complémentaires.

Par mesure de simplification, tous les émoluments, y compris ceux perçus par le SCAV (art. 8), peuvent faire l'objet d'une facturation commune.

Art. 12 Dégustation d'agrément de cépages (art. 47, al. 2, RVV)

Tout cépage dont l'agrément est requis doit être soumis à la commission pour dégustation, par un échantillonnage de cinq vins vaudois d'appellation d'origine contrôlée répartis judicieusement entre les millésimes pour couvrir l'entier de la dernière décennie.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente directive annule et remplace le règlement du Département de l'économie du 23 septembre 2010 sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Premiers grands crus.

Elle entre immédiatement en vigueur.

.

Le chef du département: Philippe Leuba , Conseiller d'Etat